

SOMMAIRE

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET
DES FAMILLES**

ARRÊTÉ n° DGAS-DPEF-SAFO 001-2024.....1
Portant délivrance à Madame DELACOUR Thérèse, Présidente de l'association « Les enfants de l'Espérance », d'une autorisation lui permettant de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240219-DGAS-001-2024-AI Date de
télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

ARRETE INDIVIDUEL n° DGAS-DPEF-SAFO 001-2024

Portant délivrance à Madame DELACOUR Thérèse, Présidente de l'association « Les Enfants de l'Espérance », d'une autorisation lui permettant de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-11 et R.225-15 à R.225-32 ;

VU l'avis explicite favorable rendu par le Ministre des solidarités et des familles ;

VU l'avis explicite favorable rendu par la Mission de l'adoption internationale ;

CONSIDERANT la demande présentée le 13 septembre 2023 par Madame DELACOUR Thérèse et les pièces fournies à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT les conclusions de l'instruction de cette demande menée par les services compétents, faisant état de la satisfaction par Madame DELACOUR Thérèse des conditions de délivrance des autorisations d'exercer des activités d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est délivré à Madame DELACOUR Thérèse, 4 allée Jean-Paul Sartre 77186 NOISIEL, une autorisation au titre du premier alinéa de l'article L.225-11 du code de l'action sociale et des familles, lui permettant de servir, en France, d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger.

Cette autorisation permet à Madame DELACOUR Thérèse de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger dans le Département de Seine-et-Marne, sans qu'il ne lui soit nécessaire de lui adresser au préalable la déclaration de fonctionnement mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.225-11 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Madame DELACOUR Thérèse doit l'informer, sous quinze jours, de toute modification affectant les éléments constitutifs de son dossier, sur le fondement desquels la présente autorisation lui a été délivrée (éléments mentionnés aux articles R.225-15, R.225-17 et R.225-18 du code de l'action sociale et des familles).

- ARTICLE 3 :** Madame DELACOUR Thérèse doit établir et lui présenter chaque année un rapport financier et un rapport d'activité mentionnant notamment le nombre d'adoptions internationales réalisées ainsi que les difficultés rencontrées dans la conduite des projets d'adoption.
- ARTICLE 4 :** Madame DELACOUR Thérèse doit lui transmettre, dans les six mois puis dans les douze mois suivant l'arrivée d'un enfant, un rapport sur la situation familiale et le développement psychologique de celui-ci.
- Il est également tenu de lui notifier chaque changement de lieu de placement d'un enfant et l'informer sans délai des décisions prononçant le placement en vue d'adoption ou l'adoption d'un mineur et les transcriptions des jugements étrangers.
- ARTICLE 5 :** Tout manquement aux règles établies par les lois et règlements en vigueur pourra conduire au retrait de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles R.225-30 à R.225-32 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 19/02/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI